

2
novembre
2010

Loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 55 de la Constitution de la République et du Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
vu les articles 505, 555 à 559, 580 à 592 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907²⁾;
vu les articles 20 et 25 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart), du 18 juin 2004³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décède:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi règle le dépôt et la conservation des actes à cause de mort et actes similaires.

²Elle règle également l'ouverture des actes à cause de mort et actes similaires.

³Elle règle enfin les compétences et les procédures en matière:

a) de bénéfice d'inventaire des articles 580 et suivants CC;

b) de délivrance des certificats d'hérédité prévue à l'article 559 CC.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à toutes les successions ouvertes dans le canton.

TITRE II

Dépôt et retrait des actes à cause de mort et actes similaires

CHAPITRE PREMIER

Testaments olographes

Dépôt

Art. 3 ¹Le notaire est seul compétent pour recevoir les testaments olographes en dépôt au sens de l'article 505 alinéa 2 CC.

²Le notaire établit, à la demande du testateur ou de son représentant qui le souhaite, une attestation de dépôt sous seing privé; il lui remet cette attestation.

FO 2010 N° 45

¹⁾ RSN 101

²⁾ RS 210

³⁾ RS 211.231

³Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

Retrait

Art. 4 ¹Seul le testateur peut retirer son testament olographe.

²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du testateur.

³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au testateur ou à son représentant.

⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

CHAPITRE 2

Autres actes à cause de mort et actes similaires

Section 1: Généralité

Énumération

Art. 5 Sont des autres actes à cause de mort et actes similaires:

- a) les testaments authentiques (art. 499 CC);
- b) les pactes successoraux (art. 512 CC);
- c) les inventaires authentiques (art. 195a CC et 20 LPart);
- d) les contrats de mariage (art. 182 CC);
- e) les conventions sur les biens (art. 25 LPart);
- f) les pactes sur succession non ouverte (art. 636 CC).

Section 2: Actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique

Renvoi à la loi sur le notariat

Art. 6 La conservation et la délivrance des actes à cause de mort et actes similaires instrumentés en la forme authentique sont soumises aux dispositions de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996⁴⁾.

Dépôt

Art. 7 ¹Le notaire établit une expédition des actes énumérés à l'article 5 lettres a à e destinée au dépôt.

²L'expédition est traitée comme les testaments olographes.

Retrait

Art. 8 Seul le notaire et le notaire commissaire peuvent retirer l'expédition déposée.

Section 3: Pactes sur succession non ouverte

Dépôt

Art. 9 ¹Le notaire est compétent pour recevoir en dépôt les pactes sur successions non ouvertes.

²Le notaire établit, à la demande du testateur ou de son représentant qui le souhaite, une attestation de dépôt sous seing privé; il lui remet cette attestation.

⁴⁾ RSN 166.10

³Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

Retrait

Art. 10 ¹Seul le déposant peut retirer le pacte sur succession non ouverte.

²Ce retrait peut avoir lieu par procuration ou déclaration écrite, munie de la signature légalisée du déposant.

³Le notaire établit une attestation de retrait sous seing privé qu'il remet au déposant ou à son représentant.

⁴Il en garde une copie qu'il conserve au répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

TITRE III

Conservation des actes à cause de mort et actes similaires

Principe

Art. 11 Les actes à cause de mort et actes similaires sont conservés par le notaire sous sa responsabilité.

Lieu de conservation

Art. 12 Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être déposés au nom du notaire auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934⁵⁾.

Inscription au registre central des testaments

Art. 13 Les actes à cause de mort et actes similaires doivent être annoncés dans les dix jours dès leur dépôt au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires.

Répertoire

Art. 14 ¹Le notaire tient un répertoire alphabétique de tous les actes à cause de mort et actes similaires qu'il reçoit en dépôt.

²Ce répertoire contient le nom, le nom de jeune fille, le prénom, la date de naissance, l'origine ou la nationalité et le lieu de naissance pour les ressortissants étrangers, le domicile du testateur et des parties à l'acte, ainsi que la date d'inscription au registre central des testaments et l'attestation de retrait du dépôt.

Retrait

Art. 15 Le retrait d'un acte à cause de mort ou d'un acte similaire doit être annoncé sans délai par le notaire au registre central des testaments.

Cessation de fonction - Responsabilité

Art. 16 En cas de cessation de fonction, le notaire qui reprend le traitement des actes à cause de mort et actes similaires n'est pas responsable civilement des dommages qui pourraient résulter de l'activité antérieure du notaire auquel il se substitue.

⁵⁾ RS 952.0

TITRE IV

Mesures de sûreté

CHAPITRE 1

Ouverture des actes à cause de mort et actes similaires

Autorité compétente	Art. 17 ¹Le notaire est l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des testaments au sens des articles 556 et 557 CC. ²Il est également l'autorité compétente pour la remise et l'ouverture des autres actes à cause de mort et actes similaires.
Inscription sur les systèmes d'informations	Art. 18 Les actes à cause de mort et actes similaires déposés chez le notaire doivent être inscrits sur les systèmes d'informations (ci-après: le fichier) dans les dix jours qui suivent l'inscription du décès sur le fichier.
Avis à l'exécuteur testamentaire	Art. 19 ¹Le notaire avise par écrit l'exécuteur testamentaire du mandat qui lui a été conféré par le défunt. ²L'exécuteur testamentaire peut refuser ce mandat par déclaration écrite faite au notaire.
Appel à l'ouverture	Art. 20 ¹Sont convoqués à l'ouverture des actes à cause de mort et autres actes similaires les héritiers dont les noms y figurent. ²La convocation se limite aux héritiers dont les adresses sont connues. ³Le notaire peut convoquer d'autres héritiers connus de lui-même. ⁴L'exécuteur testamentaire est également convoqué.
Envoi en possession provisoire	Art. 21 ¹Le notaire peut envoyer les héritiers légaux en possession provisoire des biens de la succession si le Tribunal d'instance n'ordonne pas l'administration d'office de la succession ou s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire. ²Le notaire et le Tribunal d'instance se concertent si nécessaire.
Communication aux ayants droits	Art. 22 ¹Le notaire envoie aux héritiers légaux et institués ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire copie de tous les actes à cause de mort et actes similaires ouverts. ²Les légataires reçoivent du notaire copie des seules dispositions les concernant. ³Le notaire appose son sceau sur chaque copie.
Certificat d'exécuteur testamentaire	Art. 23 A la demande de l'exécuteur testamentaire, le notaire lui délivre un certificat d'exécuteur testamentaire.
Dépôts chez plusieurs notaires	Art. 24 ¹Si plusieurs notaires gardent en dépôt des actes à cause de mort et actes similaires établis par la même personne, le notaire compétent pour procéder aux mesures de sûreté est celui qui détient l'acte le plus récent inscrit dans le délai de l'article 18.

²Si aucune inscription n'intervient dans ce délai, le notaire compétent est alors celui qui a inscrit le premier acte.

³Les autres actes en dépôt lui sont transmis sans délai et d'office par les notaires qui les détiennent.

CHAPITRE 2

Bénéfice d'inventaire

Autorité compétente	Art. 25 ¹Le notaire est l'autorité compétente au sens des art. 580 et suivants CC. ²Il reçoit la requête de bénéfice d'inventaire et dresse l'inventaire.
Règle de conflit	Art. 26 S'il existe des actes à cause de mort ou actes similaires, le notaire compétent pour procéder aux opérations de bénéfice d'inventaire est celui qui a procédé à leur ouverture.
Décisions	Art. 27 Le notaire rend les décisions que la procédure de bénéfice d'inventaire implique et que le code civil attribue à l'autorité.
Registre des bénéfices d'inventaire	Art. 28 Le notaire tient un registre des bénéfices d'inventaire.
Avance de frais	Art. 29 Le notaire fixe l'avance de frais dont il demande paiement au requérant.
Mesures conservatoires	Art. 30 ¹Le notaire prend les mesures nécessaires pour que les valeurs et les objets exposés soient gardés en lieu sûr. ²Les objets dont la conservation est dispendieuse sont vendues par le notaire aux enchères publiques ou, si cela se justifie, de gré à gré. ³Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole du défunt, le notaire peut demander au Tribunal d'instance la nomination d'un curateur.
Procédure: 1. Publication	Art. 31 ¹Le notaire pourvoit à la sommation publique qui a lieu par deux insertions dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, sans préjudice d'une publicité plus étendue lorsqu'elle lui paraît nécessaire. ²Le Conseil notarial règle le contenu de la publication.
2. Détermination de l'actif et du passif successoral	Art. 32 A l'échéance du délai de sommation et, cas échéant, après liquidation du régime matrimonial, le notaire dresse l'inventaire de l'actif et du passif successoral, conformément aux dispositions de la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910⁶⁾, relatives aux inventaires.
3. Avis	Art. 33 ¹Le notaire communique l'inventaire à chacun des héritiers ainsi qu'à l'exécuteur testamentaire.

⁶⁾ RSN 211.1

²Cette communication fait partir le délai pour prendre parti.

4. Consultation **Art. 34** Le notaire informe les intéressés de la clôture de l'inventaire et leur fixe un délai pour le consulter.
5. Délais **Art. 35** Le notaire est compétent pour restituer ou proroger les délais en matière de bénéfice d'inventaire.
6. Détermination **Art. 36** Les héritiers prennent parti:
a) auprès du Tribunal d'instance en cas de répudiation ou de demande de liquidation officielle de la succession;
b) auprès du notaire dans les autres cas.

CHAPITRE 3

Délivrance du certificat d'hérédité

- Autorité compétente **Art. 37** ¹Le notaire est l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'hérédité.
²Cette attestation de la qualité d'héritier peut être demandée par les héritiers légaux et institués.
- Opposition à la délivrance **Art. 38** ¹Les personnes qui sont habilitées à le faire peuvent s'opposer à la délivrance du certificat d'hérédité par déclaration écrite faite au notaire.
²Le notaire statue sur l'opposition.
³Le notaire notifie sa décision aux personnes ayant reçu communication des actes.
- Forme authentique **Art. 39** Le certificat d'hérédité est établi en la forme authentique.
- Délivrance **Art. 40** ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités administratives destinataires du certificat d'hérédité.
²Il leur est délivré une expédition.

CHAPITRE 4

Récusation – Secret de fonction

- Récusation **Art. 41** ¹La récusation d'un notaire a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008⁷⁾, lorsque celui-ci agit comme autorité dans le cadre des mesures de sûreté qui sont de sa compétence (chapitres 1 à 3 ci-dessus exclusivement).
²Constitue un cas de récusation obligatoire, sa désignation comme exécuteur testamentaire.
- Transmission des actes **Art. 42** En cas de récusation, les actes sont transmis immédiatement et d'office à un autre notaire compétent pour les traiter.

⁷⁾ RS 272

- Secret de fonction **Art. 43** ¹Le notaire est soumis au secret de fonction lorsqu'il agit comme autorité.
- ²Le notaire ne peut déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont il a eu connaissance comme autorité qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Etat.
- ³Cette autorisation reste nécessaire pour le notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public.
- ⁴L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾.
- ⁵Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.

TITRE V

Mesures d'organisation

Section 1: Traitement des données personnelles

- Principes **Art. 44** Les notaires, les autorités judiciaires et les services administratifs désignés par le Conseil d'Etat peuvent, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:
- a) traiter des données sensibles et des profils de la personnalité (ci-après: données) et, en particulier les rendre accessibles en ligne dans la mesure où la présente loi ou un arrêté du Conseil d'Etat le prévoit expressément;
 - b) communiquer sous forme électronique les données, pour autant qu'un niveau de protection adéquat contre tout traitement non autorisé soit assuré.
- Données dont le traitement est interdit **Art. 45** Il est interdit de traiter les données sur :
- a) les opinions ou les activités religieuses, à l'exception de la confession;
 - b) les opinions ou les activités philosophiques, politiques ou syndicales;
 - c) l'appartenance à une race.
- Données dont le traitement est restreint **Art. 46** Les données sensibles et les profils de personnalité ne peuvent être conservés plus de dix ans.
- Gratuité **Art. 47** ¹Les notaires et les services administratifs auprès desquels les données peuvent être récoltées sont tenus de les communiquer gratuitement.
- ²Les exceptions à la gratuité sont définies par le Conseil d'Etat.
- Exploitation des fichiers **Art. 48** Les fichiers sont exploités en tant qu'applications autonomes ou sur la plateforme du guichet sécurisé unique de l'Etat.

⁸⁾ RSN 152.130

Conservation,
effacement,
archivage et
destruction des
données

Art. 49 ¹Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

²Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées.

³Les données visées à l'alinéa 2 sont proposées aux archives de l'Etat avec les documents qui s'y rattachent.

⁴Les données que les archives de l'Etat jugent sans valeur archivistique sont détruites.

Maître des fichiers

Art. 50 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est le maître des fichiers constitués pour accomplir les tâches résultant de la présente loi.

Fichiers

Art. 51 Le département exploite les fichiers qui contiennent les données permettant la constitution de:

1. la liste des décès des personnes domiciliées dans le canton;
2. la liste des actes à cause de mort et actes similaires ouverts dans le canton;
3. la liste des bénéfices d'inventaire requis dans le canton;
4. la liste des certificats d'hérédité établis par les notaires du canton.

Dispositions
d'exécution

Art. 52 Pour chaque fichier, le Conseil d'Etat définit:

- a) la responsabilité pour les traitements de données;
- b) le catalogue des données traitées;
- c) les organes habilités à traiter ces données et les modalités d'accès;
- d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données;
- e) la durée et les modalités de conservation des données;
- f) leur archivage et leur destruction.

Section 2: Autres mesures

Formulaires

Art. 53 ¹Le Conseil notarial établit les formulaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²L'usage de ces formulaires est obligatoire.

TITRE VI

Archivage des actes à cause de mort et actes similaires

Conservation

Art. 54 ¹Les minutes des actes à cause de mort et des actes similaires sont conservées dans les minutes.

²Elles suivent le sort des archives notariales.

Reprenant
1. Désignation

Art. 55 ¹En cas de cessation de l'activité du notaire, le traitement des actes à cause de mort et actes similaires dont il assumait la gestion est repris par un autre notaire.

²En même temps qu'il appose sa signature sur le registre, le notaire communique à la chancellerie le nom du notaire reprenant.

³Le notaire peut désigner en cours de fonction un autre notaire reprenant en informant la chancellerie de ce changement.

2. Refus ou impossibilité **Art. 56** ¹Le notaire a 10 jours dès la communication par la chancellerie d'une cessation d'activité notariale pour refuser cette reprise.
²En cas de refus à elle communiquée ou d'impossibilité, la chancellerie charge le notaire qui a reçu en dernier son sceau de reprendre le traitement des actes à cause de mort et actes similaires du notaire ayant cessé son activité.
³Ce notaire ne peut refuser.
- Répertoires et registres **Art. 57** ¹Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires sont transmis au notaire reprenant.
²Les registres des bénéfices d'inventaire suivent le sort des archives notariales.
- Archivage des répertoires **Art. 58** ¹Le notaire transmet aux archives de l'Etat les répertoires alphabétiques qu'il a repris dès que tous les actes à cause de mort et actes similaires qui y sont répertoriés ont fait l'objet d'une procédure de retrait ou d'ouverture.
- Archives de l'Etat **Art. 59** ¹Pour les archives notariales qui sont déjà déposées aux archives de l'Etat, le répertoire des actes à cause de mort est conservé par le service désigné par le Conseil d'Etat.
²En cas de décès, celui-ci communique aux archives de l'Etat l'existence des dispositions à cause de mort contenues dans les archives notariales déposées aux archives de l'Etat.
³Les archives de l'Etat en déposent une copie conforme aux frais de la succession auprès d'un notaire choisi selon un tournus alphabétique.

TITRE VII

Émoluments et honoraires principaux

- Renvoi à la loi sur le notariat **Art. 60** Les émoluments et les honoraires principaux relatifs au traitement des actes à cause de mort et actes similaires sont soumis aux dispositions de la LN.

TITRE VIII

Droit supplétif - Voies de droit

- Droit supplétif **Art. 61** Les dispositions de la LN sont applicables à titre de droit supplétif aux notaires agissant comme autorité au sens de la présente loi.
- Recours **Art. 62** ¹Les décisions du notaire agissant comme autorité au sens de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal.
²La procédure de recours est régie par le CPC.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Archives en dépôt auprès d'un notaire	Art. 63 ¹Le notaire qui a été autorisé à conserver les archives notariales d'un autre notaire doit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tirer une copie certifiée conforme de chaque acte à cause de mort ou acte similaire contenu dans les minutes dont il a la garde. ²Il traite ces copies certifiées conformes comme des testaments olographes.
Minutes du notaire	Art. 64 Le notaire en fait de même et dans le même délai avec les actes à cause de mort et actes similaires contenus dans ses propres minutes.
Information au Conseil notarial	Art. 65 ¹Le notaire doit au moins exécuter chaque semestre un quart du travail d'adaptation des actes à cause de mort et actes similaires au nouveau droit. ²Le notaire adresse tous les six mois au Conseil notarial un bref rapport sur l'avancement de ces travaux.
Désignation d'un reprenant	Art. 66 Le notaire en fonction doit dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi communiquer à la chancellerie le nom du notaire reprenant.
Greffes du Tribunal d'instance	Art. 67 ¹Le greffe du Tribunal d'instance, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit transmettre les actes qu'il détient en dépôt au notaire choisi par chaque déposant. ²Si, dans le délai imparti, un déposant ne donne pas suite, le greffe du Tribunal d'instance transmet les actes en dépôt à un notaire choisi selon un tour de rôle alphabétique.
a) Transmission des actes	
b) Gestion intermédiaire	Art. 68 Jusqu'à ce que le transfert des actes soit terminé, le greffe du Tribunal d'instance continue de gérer les dépôts restants et, en cas de décès, transmet les actes à un notaire choisi selon un tour de rôle alphabétique.
c) Inscription au registre central des testaments	Art. 69 ¹Avant de transmettre les actes en dépôt aux notaires, le greffe du Tribunal d'instance doit les annoncer au registre central des testaments tenu par la Fédération Suisse des Notaires. ²Les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat.
d) Successions ouvertes au 31 décembre 2010	Art. 70 ¹Le Tribunal d'instance est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité des successions qui se seront ouvertes dans le canton jusqu'au 31 décembre 2010. ²Dès le 1^{er} janvier 2011, il n'est plus compétent pour délivrer des certificats d'hérédité.
e) Référendum - Promulgation	Art. 71 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2011.